



Conférence générale

41^e session, Paris 2021

41 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

41 C/71
22 novembre 2021
Original anglais

RAPPORT DE LA COMMISSION ÉDUCATION



3001 2021 104573

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2022-2025 (41 C/5)

Point 4.1 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2022-2025

Titre II.A : Grand programme I – Éducation

POINT 5 QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET DE PROGRAMME

Point 5.3 Application de la résolution 40 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

Point 5.5 Statuts révisés du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)

Point 5.6 Vers un cadre de classification mondial pour le dialogue sur les politiques relatives aux enseignants – Élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T)

Point 5.15 Lancement d'un cadre de l'UNESCO pour l'éducation en vue du développement durable pour 2030

Point 5.18 Révision des Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)

Point 5.19 Révisions des Statut de l'Institut de statistique (ISU)

Point 5.20 ODD 4 – Éducation 2030 : Coordination et appui aux niveaux mondial et régional

Point 5.22 Projet de stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2022-2029)

POINT 8 CONVENTIONS, RECOMMANDATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Préparation et adoption de nouveaux instruments

Point 8.3 Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

B. Suivi d'instruments existants

Point 9.1 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Point 9.2 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

Point 9.3 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation

Annexe 1 Statuts révisés du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)

Annexe 2 Statuts révisés de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les caraïbes (IESALC)

Annexe 3 Statuts révisés de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)

INTRODUCTION

1. Suivant la recommandation du Comité des candidatures, la Réunion conjointe des commissions a élu, le 10 novembre 2021, Mme Ada Hernandez (République dominicaine) à la présidence de la Commission ED.

2. À sa première séance, le 11 novembre 2021, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents. Ont été élus par acclamation :

Vice-Présidents :

- M. Tural Ahmadov (Azerbaïdjan)
- Mme Anne Anderson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Gbovadeh G. Gbilila (Libéria)
- M. Vishal V. Sharma (Inde)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de ses travaux présenté dans le document 41 C/COM ED/1 Prov. Rev. tel qu'amendé en salle.

4. La Commission a consacré cinq (5) séances, entre le jeudi 11 novembre et le samedi 13 novembre, à l'examen des treize (13) points inscrits à son ordre du jour.

5. Le présent rapport ne comprend que les recommandations de la Commission que la Présidente de la Commission présentera oralement à la Conférence générale pour adoption.

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2022-2025 (41 C/5)

Point 4.1 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5, 41 C/6, 41 C/DR.2 et 41 C/8)

6. La Commission ED a examiné le point 4.1 à ses deuxième et troisième séances. À l'issue du débat, la Commission ED a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01000 du Volume 1 du document 41 C/5 relatif au grand programme I, telle qu'amendée par :

- (i) les documents 41 C/DR.2, 41 C/8 et
- (ii) le document 41 C/6

01000 – Projet de résolution pour le grand programme I – Éducation

La Conférence générale

1. *Autorise* la Directrice générale :

- (a) à mettre en œuvre, pendant la période 2022-2025, le plan d'action pour le grand programme I contribuant aux quatre objectifs stratégiques de l'Organisation et à ses neuf effets dans le cadre de la Stratégie à moyen terme (41 C/4), visant à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 4 – Éducation 2030, pour « assurer à tous une éducation équitable et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » ; soutenir les pays dans les dernières années décisives vers la réalisation de l'ODD 4 – Éducation 2030 ; et s'acquitter de la mission qui lui a été confiée par la communauté internationale de mener la coordination de l'agenda Éducation 2030 et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 4, relatif à l'éducation, convenu au niveau international ;

- (b) à contribuer aux priorités globales de l'Organisation pour promouvoir l'égalité des genres de et répondre aux besoins l'Afrique, en prêtant une attention particulière aux pays en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que répondre aux besoins des jeunes, en reconnaissance du rôle essentiel d'une éducation inclusive de qualité tout au long de la vie dans le relèvement et la transition vers des sociétés plus durables et équitables, tout en favorisant la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud ainsi que l'aide publique au développement (APD), afin de :
- (i) promouvoir une éducation de qualité et équitable ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous par le développement des capacités, l'aide à la formulation des politiques et l'appui technique aux États membres : en renforçant la résilience des systèmes éducatifs pour garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, l'accent étant mis en particulier sur les populations vulnérables et touchées par des crises et des situations de post-catastrophe ; en favorisant les données, les politiques et les législations de qualité ; en contribuant à l'amélioration des pratiques d'enseignement et d'apprentissage qui font progresser l'égalité des genres dans et par l'éducation et qui intègrent la culture et la créativité ; en faisant la promotion de l'éducation transformatrice pour donner aux apprenants les moyens d'agir en tant que citoyens du monde responsables et de contribuer à des sociétés pacifiques, saines et durables ; en encourageant la coopération intersectorielle pour permettre aux enfants, aux jeunes et aux adultes d'acquérir des connaissances et des compétences pour répondre à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux du marché du travail et de la société ; en élaborant des politiques fondées sur des données scientifiques et factuelles visant à renforcer la formation des enseignants, à soutenir le développement professionnel des enseignants et à réduire la pénurie d'enseignants qualifiés ; en maintenant une approche globale pour développer des systèmes éducatifs qui permettent l'apprentissage tout au long de la vie, de la petite enfance à l'âge adulte, en créant des parcours exhaustifs et flexibles, associant l'apprentissage formel, non formel et informel ;
- (ii) conduire les progrès mondiaux vers la réalisation des cibles ambitieuses de l'ODD 4 en mobilisant les partenaires dans un effort coordonné, en façonnant l'agenda mondial de l'éducation et en veillant à ce que l'éducation reste une priorité dans les politiques et les programmes de développement, en tirant parti des technologies et des innovations numériques pour assurer un apprentissage plus inclusif, efficace et pertinent ; et en recherchant des solutions équitables, inclusives et novatrices par la recherche et la prospective, le suivi, les actions de plaidoyer et la constitution de réseaux ;
- (c) à continuer à renforcer les entités dédiées aux TIC dans l'éducation, au Siège et hors Siège, par le biais du cadre budgétaire intégré, y compris les ressources extrabudgétaires, afin de répondre à la nécessité d'une mise en œuvre effective de la Stratégie de l'UNESCO sur l'innovation technologique dans l'éducation (2021-2025) avec des ressources humaines et financières adéquates et une collaboration intersectorielle renforcée, ainsi que la participation active des instituts de catégorie 1 à la mise en œuvre effective de la Stratégie ;
- (d) à allouer à cette fin, pour la période 2022-2023, au titre de l'ensemble des sources de financement du budget intégré, un montant de 526 267 000 dollars, dont 85 635 900 dollars au titre du budget du Programme ordinaire et 440 631 100 dollars au titre des contributions volontaires, un montant de 114 506 000 dollars étant alloué aux sept instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation ;

2. *Prie* la Directrice générale :

- (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution, y compris au moyen de la coopération intersectorielle, afin d'atteindre les effets et les produits relevant du grand programme I ;
- (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de l'exécution du programme adopté par la Conférence générale et de la réalisation des produits des programmes intersectoriels pertinents et des effets et des produits suivants :

Effet 1 – Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

Produit 1.ED1 Doter les systèmes éducatifs des moyens nécessaires pour promouvoir l'inclusion, lutter contre la marginalisation et faire progresser les droits, y compris dans les contextes de crise et de post-catastrophe ;

Produit 1.ED2 Des systèmes éducatifs transformateurs du point de vue des questions de genre permettent d'autonomiser les apprenants, d'assurer des environnements d'apprentissage sûrs et de lever les obstacles à l'éducation exacerbés par la crise de l'apprentissage, en particulier pour les filles et les femmes ;

Produit 1.ED4 Doter les apprenants des compétences nécessaires pour répondre à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux du marché du travail et de la société, par le biais de l'alphabétisation, de l'EFTP, des STIM et de l'enseignement supérieur ;

Produit 1.ED5 Les enseignants sont formés et soutenus pour améliorer les résultats de l'apprentissage et faire face aux changements induits par la transformation liée au numérique et à l'intelligence artificielle (IA) ainsi que par la crise de la COVID-19 ;

Produit 1.ED6 Renforcement de la résilience, de la qualité et de l'équité des systèmes éducatifs afin de répondre avec souplesse à l'évolution des environnements d'apprentissage et de mieux tenir les engagements pris au titre de l'ODD 4 ;

Effet 2 – Renforcer la coordination internationale en vue de la réalisation de l'ODD 4, et développer l'agenda mondial de l'éducation fondé sur la recherche, la prospective et l'innovation

Produit 2.ED7 Les décisions en matière de politiques et de financement de l'éducation pour la réalisation de l'ODD 4 sont éclairées par une meilleure coordination, des données, un suivi et des connaissances améliorés, ainsi que des partenariats innovants ;

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques ;

Effet 7 – Promouvoir l'inclusion et lutter contre la discrimination, les discours de haine et les stéréotypes

Produit 7.ED3 Donner aux apprenants les moyens de mener une vie saine, de promouvoir le développement durable et d'agir en tant que citoyens du monde créatifs et responsables ;

Effet 8 – Favoriser le partage des connaissances et le développement des compétences à l'ère du numérique

Produit 8.ED8 Mise à profit des technologies et des innovations numériques pour assurer un apprentissage plus inclusif, efficace et pertinent.

01100 – Projet de résolution pour le Bureau international d'éducation (BIE)

7. La Commission recommande également à la Conférence générale d'adopter la résolution 01100 concernant le Bureau international d'éducation (BIE), telle qu'amendée par le document 41 C/6.

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice biennal 2020-2021,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle du BIE afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

Saluant les efforts que le Conseil du BIE, le Conseil exécutif et la Directrice générale de l'UNESCO ont déployés pour appliquer les mesures transitoires visant à réorganiser le BIE et à jeter les bases de la mise en œuvre du mandat renouvelé, conformément à la résolution 40 C/15 et à la décision 209 EX/12,

1. *Souligne* la contribution spécialisée du BIE à la réalisation des objectifs stratégiques et des effets pertinents de l'UNESCO, ainsi que des produits du grand programme I, notamment en ce qui concerne le curriculum, au travers de sa mission consistant à :
 - (a) consolider et mettre en synergie le travail de l'UNESCO en matière de curriculum, en favorisant une vision prospective pour contribuer à une éducation équitable et inclusive et à un développement durable pour tous au vu des défis mondiaux et des changements sociétaux ;
 - (b) construire une base de connaissances sur le curriculum, avec les recherches et les études comparatives les plus avancées et les plus pointues, en mettant à disposition des outils méthodologiques, des prototypes de curriculum et des bonnes pratiques ;
 - (c) élaborer des normes et des instruments normatifs relatifs au curriculum de nature à orienter et soutenir les États membres dans la définition de leurs politiques et stratégies publiques ;
 - (d) répondre aux besoins des États membres, en particulier des pays en développement, en matière d'élaboration et de réforme du curriculum par le développement des capacités et l'assistance technique, et favoriser le dialogue sur les politiques et le partage d'expériences en matière d'élaboration du curriculum et de bonnes pratiques entre les États membres ;
 - (e) servir de plate-forme de travail en réseau et d'échange intersectoriel sur le curriculum pour le XXI^e siècle entre les parties prenantes concernées, y compris les organisations internationales et les établissements universitaires concernés, en mettant l'accent sur le rôle transformateur de l'éducation en vue du développement durable, les changements sociétaux et les défis mondiaux ;

- (f) créer des programmes de formation, en collaboration avec les universités et d'autres acteurs concernés de différentes régions du monde ;
 - (g) préserver les archives et la documentation historiques du BIE, en les rendant accessibles aux États membres et au public ;
2. *Prie* le Conseil du BIE, agissant conformément aux Statuts du Bureau et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget du BIE :
- (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du BIE correspondent aux objectifs stratégiques et aux effets de l'UNESCO ainsi qu'aux produits du grand programme I ;
 - (b) d'appuyer les initiatives fondamentales du BIE afin de contribuer à la réalisation des produits du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
 - (c) de renforcer la collaboration avec la Directrice générale, les États membres et les réseaux de l'UNESCO, en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse continuer d'accomplir son mandat en tant que point focal et plate-forme mondiale de l'UNESCO pour la connaissance, le dialogue et la coopération en matière de curriculum, contribuant à l'action de l'Organisation dans le domaine de l'éducation à travers une vision holistique, intersectorielle et prospective ;
3. *Note* que, pour la période 2022-2023, le budget intégré pour le BIE s'élève à 19 048 100 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien au Bureau en lui accordant une allocation financière de 4 048 100 dollars au titre des crédits du budget ordinaire ouverts pour le grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements de la France et de la Suisse et aux autres institutions qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités du BIE, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2022-2023 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre et au développement efficaces des activités du BIE au service des États membres, conformément à son mandat en tant qu'institut spécialisé en matière de curriculum, et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2022-2029 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du BIE à la réalisation des produits suivants du grand programme I :

Produit 1.ED6 Renforcement de la résilience, de la qualité et de l'équité des systèmes éducatifs afin de répondre avec souplesse à l'évolution des environnements d'apprentissage et de mieux tenir les engagements pris au titre de l'ODD 4 ;

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques.

8. La Commission recommande également à la Conférence générale d'adopter les résolutions relatives aux instituts de catégorie 1 proposées aux paragraphes 01200 (IIPÉ), 01300 (UIL), 01400 (ITIE), 01500 (IIRCA), 01600 (IESALC) et 01700 (MGIEP).

01200 – Projet de résolution pour l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIEP)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIEP) pour l'exercice biennal 2020-2021,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'IIEP afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

Reconnaissant également le rôle important de l'IIEP dans la mise en œuvre du grand programme I,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIEP, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2022-2023 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIEP correspondent aux objectifs stratégiques et aux effets de l'UNESCO, ainsi qu'aux produits du grand programme I ;
 - (b) de renforcer les capacités des États membres pour la planification, la gestion et l'administration des systèmes éducatifs ;
 - (c) de tirer parti de sa présence sur trois continents avec ses bureaux à Paris, Buenos Aires et Dakar, pour renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation à la planification, à l'administration, à l'évaluation et au suivi de l'éducation, en coopération avec les autres instituts de catégorie 1 de l'UNESCO relatifs à l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et les bureaux hors Siège de l'Organisation ;
 - (d) de conduire des activités de recherche et de développement axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, ainsi que sur la production de méthodologies et d'outils destinés à aider les États membres à planifier et à gérer leurs systèmes éducatifs ;
 - (e) de servir de plate-forme pour gérer et diffuser largement les connaissances, les informations et les ressources, et permettre l'échange d'expériences en matière de planification et d'administration de l'éducation entre les États membres ;
 - (f) de mener des projets d'assistance technique dans son domaine de compétence afin de soutenir concrètement les États membres tout en favorisant des capacités techniques et un leadership durables au niveau national ;
2. *Note* que, pour la période 2022-2023, le budget intégré pour l'IIEP s'élève à 55 000 200 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 4 280 200 dollars au titre des crédits du budget ordinaire ouverts pour le grand programme I ;
3. *Exprime sa gratitude* aux États membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'IIEP par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'aux Gouvernements argentin et français, qui fournissent gracieusement à l'Institut ses locaux et en financent périodiquement l'entretien, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2022-2023 et au-delà ;

4. *Demande instamment* aux États membres de verser, renouveler ou augmenter leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IPE, conformément à l'article VIII de ses Statuts, de sorte que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux mis à sa disposition par les Gouvernements français et argentin, puisse mieux répondre aux besoins des États membres en ce qui concerne les priorités du grand programme I et les objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2022-2029 ;
5. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IPE à la réalisation des produits suivants du grand programme I :

Produit 1.ED1 Doter les systèmes éducatifs des moyens nécessaires pour promouvoir l'inclusion, lutter contre la marginalisation et faire progresser les droits, y compris dans les contextes de crise et de post-catastrophe ;

Produit 1.ED6 Renforcement de la résilience, de la qualité et de l'équité des systèmes éducatifs afin de répondre avec souplesse à l'évolution des environnements d'apprentissage et de mieux tenir les engagements pris au titre de l'ODD 4 ;

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques.

01300 – Projet de résolution pour l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL) pour l'exercice biennal 2020-2021,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'UIL afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

Reconnaissant également le rôle de l'UIL en tant que l'un des principaux instituts de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, et ses contributions aux fonctions de l'UNESCO (laboratoire d'idées, organisme normatif, centre d'échange d'informations, organisme de développement des capacités et catalyseur de la coopération internationale) dans ses domaines d'expertise, ainsi que les efforts qu'il déploie pour se repositionner en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie sur la scène internationale de l'éducation,

Reconnaissant en outre l'importance du concept fondamental d'apprentissage tout au long de la vie pour le grand programme I de l'UNESCO, et en vue de la préparation et de la mise en œuvre de la septième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VII, 2022) qui donnera lieu à l'élaboration d'un cadre d'action mondial renouvelé,

1. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'UIL à la réalisation des objectifs stratégiques et des effets pertinents de l'UNESCO, ainsi que des produits du grand programme I, notamment en ce qui concerne la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous par des activités de plaidoyer, le développement des capacités, la recherche et la constitution de réseaux, l'accent étant mis sur les politiques et les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie, l'alphabetisation et les compétences de base, ainsi que sur l'apprentissage et la formation des adultes ;

2. *Prie* le Conseil d'administration de l'UIL, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2022-2023 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'UIL s'accordent avec les objectifs stratégiques et les effets de l'UNESCO, ainsi qu'avec les produits du grand programme I ;
 - (b) de consolider et développer les programmes de l'UIL afin de contribuer à la réalisation des produits du grand programme I, tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
 - (c) d'accroître les capacités de l'Institut en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que ses responsabilités particulières en matière de renforcement des politiques et des stratégies d'apprentissage tout au long de la vie, d'alphabétisation et d'apprentissage et d'éducation des adultes ;
 - (d) de prendre les mesures requises pour donner effet au Cadre d'action de Belém et en suivre l'application ;
 - (e) de coordonner la préparation de la CONFINTEA VII (2022) et du nouveau Cadre d'action pour l'apprentissage et l'éducation des adultes dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie ;
 - (f) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'UIL puisse s'acquitter de sa mission ;
 - (g) de conduire des projets d'assistance technique dans son domaine de compétence dans les États membres ;
3. *Note* que, pour la période 2022-2023, le budget intégré pour l'UIL s'élève à 12 955 400 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1 567 400 dollars au titre des crédits du budget ordinaire ouverts pour le grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement allemand et à la ville de Hambourg pour le soutien constant qu'ils apportent à l'UIL sous la forme d'une importante contribution financière et de la mise à disposition gracieuse de ses locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations, en particulier l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI) et le Gouvernement norvégien, qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités de l'UIL, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2022-2023 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que l'UIL puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2022-2029 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'UIL à la réalisation des produits suivants du grand programme I :

Produit 1.ED4 Doter les apprenants des compétences nécessaires pour répondre à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux du marché du travail et de la société, par le biais de l'alphabétisation, de l'EFTP, des STIM et de l'enseignement supérieur ;

Produit 1.ED6 Renforcement de la résilience, de la qualité et de l'équité des systèmes éducatifs afin de répondre avec souplesse à l'évolution des environnements d'apprentissage et de mieux tenir les engagements pris au titre de l'ODD 4 ;

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques.01400 – Projet de résolution pour l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE).

01400 – Projet de résolution pour l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2020-2021,

Se félicitant de l'évolution positive qui a fait de l'ITIE un centre de recherche de pointe et de promotion des politiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière d'éducation,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'ITIE afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

1. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'ITIE à la réalisation des objectifs stratégiques et des effets pertinents de l'UNESCO, ainsi que des produits du grand programme I, notamment en ce qui concerne le plaidoyer sur les politiques, le renforcement des capacités et les services relatifs aux connaissances en matière de TIC dans l'éducation, par :
 - (a) la recherche sur les politiques fondée sur des éléments factuels, les études analytiques, et la collecte et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'utilisation des TIC au service de l'éducation ;
 - (b) l'offre d'une assistance technique ainsi que le partage d'informations et de connaissances avec les États membres en ce qui concerne l'application des TIC dans l'éducation, l'accent étant mis sur les enseignants et les apprenants, ainsi que sur le contenu numérique des programmes d'enseignement et la santé et le bien-être numériques dans l'enseignement formel et non formel ;
2. *Prie* le Conseil d'administration de l'ITIE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2022-2023 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'ITIE correspondent aux objectifs stratégiques et aux effets de l'UNESCO, ainsi qu'aux produits du grand programme I ;
 - (b) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'ITIE puisse s'acquitter de sa mission ;
3. *Note* que, pour la période 2022-2023, le budget intégré pour l'ITIE s'élève à 2 554 600 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 717 600 dollars au titre des crédits du budget ordinaire ouverts pour le grand programme I ;

4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Fédération de Russie pour sa contribution financière et la mise à disposition gracieuse de ses locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités de l'ITIE, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2022-2023 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que l'ITIE puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2022-2029 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'ITIE à la réalisation des produits suivants du grand programme I :

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques ;

Produit 8.ED8 Mise à profit des technologies et des innovations numériques pour assurer un apprentissage plus inclusif, efficace et pertinent.

01500 – Projet de résolution pour l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2020-2021,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'IIRCA afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

Reconnaissant également le rôle majeur joué par les enseignants pour ce qui est d'offrir une éducation de qualité et de répondre aux besoins des États membres, en particulier en Afrique, qui sont soucieux de développer les capacités nationales pour former, retenir et gérer des enseignants de qualité,

Reconnaissant en outre le rôle majeur de l'IIRCA dans la mise en œuvre des activités du grand programme I en faveur de la priorité globale Afrique,

1. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'IIRCA à la réalisation des objectifs stratégiques et des effets pertinents de l'UNESCO, ainsi que des produits du grand programme I, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'éducation et le perfectionnement professionnel des enseignants, par :
 - (a) les activités de soutien axées à la fois sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques des enseignants efficaces, notamment dans le cadre de la Stratégie de l'UNESCO relative aux enseignants et de l'initiative de l'UNESCO concernant les enseignants, ainsi que d'autres outils de l'UNESCO visant à améliorer la qualité des programmes de formation des enseignants, des cadres de qualification, des analyses des questions relatives au genre et de la formation de formateurs d'enseignants – à tous les niveaux – en matière de méthodes de perfectionnement novatrices ;

- (b) le renforcement des capacités des établissements de formation des enseignants s'agissant de la gestion et de l'assurance qualité, notamment en ce qui concerne les normes d'enseignement amélioré par les TIC, la planification des TIC dans les stratégies d'éducation, et l'élaboration de programmes de formation fondés sur les TIC et l'apprentissage ouvert et à distance ainsi que de programmes de perfectionnement en ligne des enseignants sanctionnés par un certificat ;
2. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIRCA, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2022-2023 :
- (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIRCA correspondent aux objectifs stratégiques et aux effets de l'UNESCO, ainsi qu'aux produits du grand programme I ;
- (b) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'IIRCA puisse s'acquitter de sa mission ;
3. *Note* que, pour la période 2022-2023, le budget intégré pour l'IIRCA s'élève à 14 321 900 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1 980 900 dollars au titre des crédits du budget ordinaire ouverts pour le grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* aux États membres et aux organisations qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités de l'IIRCA, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2022-2023 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que l'IIRCA puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2022-2029 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IIRCA à la réalisation des produits suivants du grand programme I :

Produit 1.ED5 Les enseignants sont formés et soutenus pour améliorer les résultats de l'apprentissage et faire face aux changements induits par la transformation liée au numérique et à l'intelligence artificielle (IA) ainsi que par la crise de la COVID-19 ;

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques.

01600 – Projet de résolution pour l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2020-2021,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'IESALC afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

Reconnaissant également le rôle stratégique joué par l'IESALC dans le renouveau de l'enseignement supérieur et la promotion du développement scientifique et technologique dans les États membres de la région Amérique latine et Caraïbes,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'IESALC à donner la priorité aux objectifs suivants dans le programme de l'Institut :
 - (a) offrir une plate-forme régionale pour la promotion de la coopération interuniversitaire, ainsi que la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur, notamment en facilitant la participation active des chaires UNESCO consacrées à l'enseignement supérieur et les partenariats intellectuels entre elles ;
 - (b) relever les défis liés à l'internationalisation de l'enseignement supérieur dans la région en assurant le suivi de la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (2019) et en contribuant au suivi de la Convention mondiale ;
 - (c) accroître la pertinence mondiale des contributions de l'IESALC en tant qu'unique institut de l'UNESCO spécialisé dans le domaine de l'enseignement supérieur, en offrant des possibilités de développement des capacités, en favorisant la coopération Sud-Sud et en contribuant à élargir la base de connaissances sur les politiques de l'enseignement supérieur à travers le monde, en s'assurant ainsi que l'Institut apporte un appui technique à la réalisation des priorités des États membres dans ce domaine ;
2. *Prie* le Conseil d'administration de l'IESALC, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2022-2023 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IESALC correspondent aux objectifs stratégiques et aux effets de l'UNESCO, ainsi qu'aux produits du grand programme I ;
 - (b) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'IESALC puisse s'acquitter de sa mission ;
3. *Note* que, pour la période 2022-2023, le budget intégré pour l'IESALC s'élève à 2 732 800 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1 732 800 dollars au titre des crédits du budget ordinaire ouverts pour le grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour la mise à disposition gracieuse de ses locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités de l'IESALC, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2022-2023 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que l'IESALC puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2022-2029 ;

6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IESALC à la réalisation des produits suivants du grand programme I :

Produit 1.ED4 Doter les apprenants des compétences nécessaires pour répondre à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux du marché du travail et de la société, par le biais de l'alphabétisation, de l'EFTP, des STIM et de l'enseignement supérieur ;

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques.

01700 – Projet de résolution pour l'Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut UNESCO Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP) pour l'exercice biennal 2020-2021,

Reconnaissant l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle du MGIEP afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

Reconnaissant également le rôle important du MGIEP pour la mise en œuvre du grand programme I, en particulier dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté mondiale, de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme et de l'éducation en vue du développement durable,

1. *Souligne et apprécie* l'importante contribution du MGIEP à la réalisation des objectifs stratégiques et des effets pertinents de l'UNESCO, ainsi que des produits du grand programme I, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des États membres en matière d'éducation à la citoyenneté mondiale, d'éducation à la paix et aux droits de l'homme et d'éducation en vue du développement durable, ainsi que de recherches et d'études prospectives, par :
 - (a) l'inscription, dans les programmes d'enseignement existants, des compétences sociales et émotionnelles et des compétences, des connaissances et des comportements propices à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale ;
 - (b) le soutien à l'innovation dans les processus pédagogiques et d'apprentissage, grâce à la recherche dans les domaines des sciences cognitives, de l'éducation transformatrice, des outils pédagogiques numériques et de l'apprentissage par l'expérience ;
 - (c) l'enrichissement des politiques et des pratiques éducatives sur la base de recherches scientifiques et fondées sur des données factuelles, ainsi que le renforcement des capacités de gestion et de diffusion des connaissances sur l'éducation transformatrice pour la paix et le développement durable ;
 - (d) la facilitation d'un dialogue international sur les politiques éducatives qui soit inclusif et fondé sur des éléments factuels et sur la science, ainsi que de programmes éducatifs en ligne destinés à la jeunesse et consacrés à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités et des compétences des jeunes pour un engagement civique et social durable et actif ;

2. *Prie* le Conseil d'administration du MGIEP, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2022-2023 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du MGIEP correspondent aux objectifs stratégiques et aux effets de l'UNESCO, ainsi qu'aux produits du grand programme I ;
 - (b) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le MGIEP puisse poursuivre sa mission en tant que centre d'excellence en matière d'éducation pour la paix et le développement durable favorisant la formation de citoyens du monde ;
3. *Note* que, pour la période 2022-2023, le budget intégré pour le MGIEP s'élève à 7 893 000 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 493 000 dollars au titre des crédits du budget ordinaire ouverts pour le grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement indien, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités du MGIEP, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2022-2023 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que le MGIEP puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2022-2029 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du MGIEP à la réalisation des produits suivants du grand programme I :

Produit 2.ED9 Réinventer l'éducation et l'apprentissage grâce à la recherche interdisciplinaire, à la prospective et au débat sur les politiques publiques ;

Produit 7.ED3 Donner aux apprenants—les moyens de mener une vie saine, de promouvoir le développement durable et d'agir en tant que citoyens du monde créatifs et responsables.

9. La Commission ED recommande à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif concernant les paragraphes relatifs au grand programme I – Éducation qui figurent dans le Volume 2 du document 41 C/5, telles qu'elles figurent dans les sous-paragraphes 58 à 72 du document 41 C/6, ainsi que les observations de la Directrice générale concernant le projet de résolution 41 C/DR.2 présentées dans le document 41 C/8.

POINT 5 QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET DE PROGRAMME

Point 5.3 Application de la résolution 40 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (41 C/17)

10. La Commission ED a examiné le point 5.3 à sa première séance. Ce point a été examiné sans débat. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/17. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 40 C/67 ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 24, 50 et 94 de la Quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

Ayant examiné le document 41 C/17,

Rappelant également le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer pour aider à garantir le respect du droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,

Résolument engagée en faveur de la protection et de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,

1. *Soutient* les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 40 C/67, et lui *demande* de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit pleinement appliquée dans le cadre du Programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5) ;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans le territoire palestinien occupé et leur *demande instamment* de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
3. *Remercie* la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'*invite* à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins et problèmes résultant des récents développements ;
4. *Remercie également* la Directrice générale pour la réponse de l'UNESCO à la situation dans la bande de Gaza et pour les initiatives qu'elle a déjà mises en œuvre avec le généreux soutien financier des États membres et des donateurs, et *invite* la Directrice générale à développer encore le programme de relèvement rapide, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
5. *Exprime la préoccupation* que continuent de lui inspirer les actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi que toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et *appelle* au respect des dispositions de la présente résolution ;
6. *Encourage* la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
7. *Encourage* le dialogue israélo-palestinien et *exprime l'espoir* que les négociations de paix arabo-israéliennes aboutiront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

8. *Invite* la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'elle déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
9. *Rappelle* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 214^e session du Conseil exécutif, et *décide* de le faire figurer à l'ordre du jour de sa 42^e session.

Point 5.5 Statuts révisés du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) (41 C/19)

11. La Commission a examiné le point 5.5 à ses quatrième et cinquième séances. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/19, telle qu'amendée. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 40 C/15,

Rappelant également les décisions 209 EX/12, 210 EX/20 et 211 EX/16,

Ayant examiné le document 41 C/19 et son annexe,

Réaffirmant l'importance cruciale du Bureau international d'éducation (BIE) en tant qu'institut de catégorie 1 relatif au curriculum,

1. *Remercie* le groupe de travail sur la réorganisation du Bureau international d'éducation (BIE) à Genève, établi par la Directrice générale en application de la résolution 40 C/15, pour son rapport final contenant la proposition de mandat renouvelé et de Statuts révisés, ainsi que la contribution du groupe de travail établi par la Directrice générale en application de la décision 209 EX/12 ;
2. *Approuve* les Statuts révisés du Bureau international d'éducation (BIE) tels qu'ils figurent à l'annexe du document 41 C/19 et en tenant compte des révisions proposées par le Comité juridique (LEG) dans le document 41 C/92, tels que présentés à l'annexe 1 du présent rapport ;
3. *Décide* que le mandat de tous les membres actuels du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE) prendra fin à la 41^e session de la Conférence générale, aux fins de la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article IX des Statuts révisés du BIE ;
4. *Demande* au Commissaire aux comptes de procéder à une évaluation de la mise en œuvre du mandat renouvelé du Bureau international d'éducation (BIE), y compris de son fonctionnement durable, de soumettre son rapport au Conseil exécutif pour examen à sa 217^e session, en 2023, et, si cela est jugé nécessaire à l'issue de l'évaluation, d'envisager des mesures facultatives visant à assurer le bon fonctionnement du BIE ;
5. *Prie* la Directrice générale d'informer la Conférence générale, à sa 42^e session, de la mise en œuvre de la présente résolution.

Point 5.6 Vers un cadre de classification mondial pour le dialogue sur les politiques relatives aux enseignants – Élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) (41 C/20)

12. La Commission ED a examiné le point 5.6 à sa quatrième séance. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/20. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 40 C/18 et la décision 210 EX/8,

Ayant examiné le document 41 C/20,

1. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 40 C/18, un groupe consultatif technique a été créé et qu'un projet de proposition de Classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) a été présenté et examiné avec un large éventail d'experts, y compris des représentants de ministères de l'éducation et d'organismes nationaux de statistique d'États membres ;
2. *Approuve* la Classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) qui figure à l'annexe du document 41 C/20 ;
3. *Invite* la Directrice générale :
 - (a) à préparer un manuel opérationnel devant fournir aux utilisateurs des conseils sur l'interprétation et l'application de la Classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) ;
 - (b) à fournir aux pays un appui à la formation et au renforcement des capacités afin de les préparer à mettre en œuvre la CITE-T dans les futurs exercices nationaux et internationaux de collecte de données ;
 - (c) à étudier la possibilité d'élaborer, pour les qualifications des enseignants, une norme minimale mondiale qui pourrait être utilisée pour le suivi de l'indicateur 4.c.1 des objectifs de développement durable, parallèlement aux normes nationales actuellement utilisées à cet effet ;
 - (d) à former un Comité CITE-T chargé de conseiller l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur la classification des programmes de formation et des qualifications des enseignants et d'identifier les points susceptibles d'être développés ;
 - (e) à continuer de réexaminer périodiquement et à réviser la CITE-T pour veiller à ce qu'elle reste cohérente avec les politiques et les caractéristiques des programmes nationaux de formation des enseignants et des qualifications correspondantes ;
 - (f) à présenter un rapport sur l'état d'avancement du travail accompli au Conseil exécutif à sa 217^e session, puis tous les quatre ans.

Point 5.15 Lancement d'un cadre de l'UNESCO pour l'éducation en vue du développement durable pour 2030 (41 C/COM.ED/DR.1)

13. La Commission a examiné le point 5.15 à ses deuxième et troisième séances. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/COM.ED/DR.1, telle qu'amendée. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant les résultats obtenus à ce jour en matière d'EDD, sur la base de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) et du Programme d'action global pour l'éducation en vue du développement durable (2015-2019) qui a été officiellement lancé lors de l'édition 2014 de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'éducation en vue du développement durable à Aichi-Nagoya (Japon), et qui définit les cinq domaines d'action prioritaires pour l'EDD,

Rappelant également le document 40 C/23 sur le cadre pour la mise en œuvre de l'éducation en vue du développement durable (EDD) après 2019, intitulé « L'éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des objectifs de développement durable (L'EDD pour 2030) » et approuvé par la Conférence générale,

Rappelant en outre la résolution 18 C/38, par laquelle la Conférence générale a adopté la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et *considérant* cette Recommandation comme un moyen de soutenir la mise en œuvre et le suivi de l'EDD, comme souligné dans la décision 209 EX/18.II,

Rappelant la résolution 74/223 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 19 décembre 2019, qui encourage les gouvernements à redoubler d'efforts en vue d'intégrer systématiquement l'EDD dans les systèmes éducatifs des États membres, notamment en y allouant des moyens financiers, et à renforcer le suivi et l'évaluation de l'EDD,

Rappelant également la Déclaration de Rome des chefs d'État et de gouvernement du G20 du 31 octobre 2021, qui reconnaît le rôle fondamental de l'éducation en vue du développement durable, notamment en matière de préservation de l'environnement, pour doter les jeunes générations des capacités et de l'état d'esprit nécessaires pour relever les défis mondiaux, et qui s'engage à renforcer la coopération et à encourager des mesures plus fermes et plus efficaces à cette fin,

Réaffirmant le rôle de l'UNESCO en tant qu'organisme chef de file pour l'EDD, tel que réaffirmé par la résolution 74/223 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît l'EDD comme partie intégrante de l'objectif de développement durable 4 (ODD 4) et catalyseur essentiel de tous les autres objectifs de développement durable,

Soulignant le besoin urgent de changements profonds dans le monde vers davantage de durabilité afin de faire face au changement climatique, à la perte massive de biodiversité, à la pauvreté extrême et aux inégalités, notamment les liens et tensions qui existent entre les différents ODD, ainsi que le fort potentiel de l'EDD pour permettre ces changements positifs, en donnant aux apprenants la possibilité de se livrer aux exercices d'équilibre nécessaires à l'aide de ses approches globales et transformatrices,

Ayant à l'esprit les conclusions de l'étude de l'UNESCO « Apprendre pour la planète » 2021, qui a mis en évidence des lacunes importantes en ce qui concerne l'étendue de l'inclusion de l'EDD dans les plans éducatifs et les cadres des programmes d'enseignement,

Rappelant également l'engagement à promouvoir la mise en œuvre mondiale de l'EDD dans les systèmes éducatifs et toutes les composantes de la société, comme indiqué dans la feuille de route de l'UNESCO « L'EDD pour 2030 », afin de donner à chaque individu les moyens de contribuer au développement durable par des actions transformatrices,

Se *félicitant* des engagements pris par l'UNESCO et par ses États membres pour renforcer et accélérer la mise en œuvre de l'EDD pour 2030 lors de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'éducation en vue du développement durable « Apprendre pour la planète. Agir pour la durabilité », qui s'est tenue du 17 au 19 mai 2021 en ligne et à Berlin (Allemagne) avec le généreux soutien de l'Allemagne,

1. *Fait siens* la Déclaration de Berlin ainsi que les objectifs et les engagements qui y sont énoncés, adoptés à Berlin lors de la conférence susmentionnée ;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États membres concernés pour leur engagement à intégrer l'éducation en vue du développement durable (EDD) dans leurs stratégies ou politiques éducatives nationales, ainsi que pour leur contribution financière à l'action de l'UNESCO en matière d'EDD ;
3. *Appelle* les États membres à élaborer des stratégies concernant la mise en œuvre des engagements de la Déclaration de Berlin ainsi que du cadre « L'EDD pour 2030 » et de ses cinq domaines d'action prioritaires en matière d'éducation en vue du développement durable, notamment par le biais d'initiatives au niveau des pays, compte dûment tenu de la nécessité d'un financement et d'un suivi adéquats des initiatives, comme le propose la feuille de route relative à L'EDD pour 2030 ;
4. *Invite* les États membres à favoriser la collaboration multisectorielle et pluridisciplinaire en matière d'éducation en vue du développement durable (EDD) à tous les niveaux de gouvernance, notamment entre les ministères chargés respectivement de l'éducation et de l'environnement, ainsi qu'à faciliter le dialogue et la collaboration entre les acteurs étatiques et les organisations de la société civile ;
5. *Appelle également* les États membres à porter une attention particulière à l'intégration de l'éducation en vue du développement durable (EDD) dans les programmes d'enseignement fondamentaux, à tous les niveaux du système éducatif, d'ici à 2025 ;
6. *Réaffirme* qu'il est crucial de financer les processus de suivi et d'évaluation afin d'ajuster et de renforcer les initiatives menées dans les pays en matière d'éducation en vue du développement durable (EDD), garantissant ainsi des progrès constants ;
7. *Prie* la Directrice générale d'intégrer davantage l'éducation en vue du développement durable (EDD) dans les efforts déployés pour réaliser l'ODD 4.7 d'ici à 2030 ;
8. *Encourage* les États membres à offrir aux jeunes la possibilité de participer pleinement aux processus de mise en œuvre de l'éducation en vue du développement durable (EDD) aux niveaux des politiques, de la société et du système éducatif, afin de mettre à profit leur potentiel d'agents du changement pour le développement durable ;
9. *Invite également* les États membres à tirer parti des synergies entre l'éducation en vue du développement durable (EDD) et la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que d'autres processus pertinents ;
10. *Invite* la Directrice générale à mobiliser des ressources, ainsi que les réseaux de l'Organisation, afin de renforcer l'éducation en vue du développement durable (EDD), en particulier le Réseau des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU), les chaires UNESCO, les centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), les centres UNEVOC, le Réseau mondial des réserves de biosphère, les géoparcs mondiaux, les sites du patrimoine mondial et les éléments du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les réseaux de villes de l'UNESCO (notamment le Réseau mondial des villes apprenantes et le Réseau des villes créatives de l'UNESCO) ;

11. *Invite également* la Directrice générale à établir un rapport, qui lui sera présenté à sa 42^e session, sur la mise en œuvre du cadre « L'EDD pour 2030 » et de la Déclaration de Berlin, ainsi qu'à formuler des recommandations sur les suites à donner en fonction des conclusions du rapport, afin d'assurer la pleine mise en œuvre du cadre « L'EDD pour 2030 ».

Point 5.18 Révision des Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) (41 C/49)

14. La Commission ED a examiné le point 5.18 à sa cinquième séance. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/49 telle qu'amendée. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 40 C/13 et la décision 212 EX/15,

Ayant examiné le document 41 C/49,

1. *Prend note* des efforts déployés par la Directrice générale pour amender les Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) dans le contexte de la réforme de la gouvernance ;
2. *Approuve* les amendements aux statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) qui figurent à l'annexe du document 41 C/49, tels qu'amendés et présentés à l'annexe 2 du présent rapport ;
3. *Encourage vivement* les États membres, y compris le groupe régional et le pays hôte, à tout mettre en œuvre pour apporter un financement accru à l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) et assurer ainsi sa viabilité financière.

Point 5.19 Révisions des Statut de l'Institut de statistique (ISU) (41 C/52)

15. La Commission ED a examiné le point 5.19 à sa cinquième séance. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/52. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note de la décision 212 EX/16,

Ayant examiné le document 41 C/52,

1. *Remercie* la Directrice générale de ses efforts visant à aligner le cycle budgétaire de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur celui de l'Organisation, ce qui contribuera à renforcer la cohérence des processus de gestion financière de l'UNESCO ;
2. *Prend note* des amendements aux Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et au Règlement financier de son Compte spécial qui sont proposés aux annexes I et II, respectivement, du document 41 C/52 ;
3. *Décide* d'amender les Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) comme proposé à l'annexe I du document 41 C/52, tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du présent document.

Point 5.20 ODD 4 – Éducation 2030 : Coordination et appui aux niveaux mondial et régional
(41 C/53)

16. La Commission ED a examiné le point 5.20 à sa deuxième séance. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/53, telle qu'amendée. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 40 C/17 et les décisions 209 EX/6.I, 210 EX/6, 211 EX/6 et 212 EX/6,

Ayant examiné le document 41 C/53,

1. *Félicite* la Directrice générale pour le leadership de l'UNESCO dans la coordination de l'ODD 4 – Éducation 2030 et sa réactivité dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui ont mis en évidence le caractère central de la mission et du mandat de l'Organisation, dans le domaine de l'éducation et au-delà ;
2. *Remercie* le groupe de travail, coprésidé par l'UNESCO et la Norvège, qui a dirigé le processus de consultation et de cocréation multiparties prenantes en vue d'élaborer une proposition pour le renforcement du mécanisme mondial de coopération dans le domaine de l'éducation ainsi que du Comité directeur de haut niveau dans le cadre du suivi de la Réunion mondiale sur l'éducation 2020, visant à un meilleur alignement et à une mise en œuvre plus efficace à l'échelle nationale ;
3. *Se félicite* de l'adoption par la communauté internationale de la proposition de mécanisme mondial de coopération dans le domaine de l'éducation lors du débat ministériel de la Réunion mondiale sur l'éducation 2021 le 13 juillet, et *félicite* les membres du Comité directeur ODD – Éducation 2030 sortant ainsi que l'UNESCO d'avoir organisé avec succès cette importante manifestation ;
4. *Accueille avec satisfaction* les autres activités menées par la Directrice générale et présentées le 10 novembre lors du débat de haut niveau de la Réunion mondiale sur l'éducation 2021, en vue de définir plus précisément le rôle, les responsabilités et l'orientation fonctionnelle du Comité directeur de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 ainsi que ses liens avec les principaux forums et plates-formes dans le cadre du mécanisme mondial de coopération dans le domaine de l'éducation, et *appuie fortement* la poursuite des efforts visant à renforcer et à mieux aligner les structures de coordination mondiales, régionales et nationales ;
5. *Félicite également* le Gouvernement de la France et l'UNESCO d'avoir organisé avec succès le débat de haut niveau de la Réunion mondiale sur l'éducation 2021 (10 novembre), qui a permis de mobiliser un engagement politique ainsi que des investissements à l'échelle mondiale et nationale en faveur de l'éducation, et *invite* les États membres à mettre en œuvre et à assurer le suivi des engagements pris lors de la Réunion mondiale sur l'éducation 2020 dans le respect du Cadre d'action Éducation 2030, tels que réaffirmés dans la Déclaration de Paris ;
6. *Appelle* les États membres à renforcer leur soutien collectif aux activités de l'UNESCO relatives à l'avancement et à la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030, notamment par la mobilisation de ressources extrabudgétaires et l'appui au secrétariat interinstitutions du Comité directeur de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 en termes de ressources humaines, ainsi qu'en soutenant l'action menée par l'UNESCO dans la coordination de l'ODD 4 – Éducation 2030 ;

7. *Prie* la Directrice générale de rendre compte au Conseil exécutif, à sa 214^e session, de l'action de coordination et d'appui à l'ODD 4 – Éducation 2030 aux niveaux mondial et régional.

Point 5.22 Projet de stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2022-2029) (41 C/56)

17. La Commission ED a examiné le point 5.22 à ses deuxième et troisième séances pour ce qui est des questions relatives à l'éducation, étant entendu que la résolution portant sur ce point doit être adoptée à la réunion conjointe des commissions. Le débat sur le point 5.22 est résumé dans le document 41 C/INF.16.

POINT 8 CONVENTIONS, RECOMMANDATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Préparation et adoption de nouveaux instruments

Point 8.3 Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (41 C/51)

18. La Commission ED a examiné le point 8.3 à ses troisième et quatrième séances. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/51, telle qu'amendée. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Prenant note de la décision 211 EX/38,

Ayant examiné l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales figurant dans l'annexe I du document 41 C/51,

Ayant à l'esprit l'élargissement du cadre normatif, et notamment l'article 5 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978), l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011), ainsi que le travail relatif à l'article 6 (« Action pour l'autonomisation climatique – AAC ») dans le cadre du processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),

1. *Salue* l'initiative de la Directrice générale de réviser la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en tenant compte de l'évolution de la conjoncture mondiale et du contexte éducatif, en particulier des exigences du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de son objectif 4 (ODD 4) relatif à l'éducation, en vue d'affirmer le rôle de l'éducation dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la paix dans le monde, de la compréhension internationale et du développement durable ;
2. *Invite* la Directrice générale à préparer cette révision en consultant les États membres et les autres parties prenantes par divers moyens d'un bon rapport coût-efficacité comprenant des réunions en présentiel et des échanges numériques, y compris des consultations écrites ;

3. *Décide* de convoquer le comité spécial mentionné à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du *Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif* pour examiner le rapport définitif contenant un ou plusieurs projets de texte, et *demande* à la Directrice générale de veiller à ce qu'un nombre suffisant de consultations intergouvernementales sur le texte de la Recommandation révisée sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales soient réalisées en présentiel, si la situation sanitaire le permet ;
4. *Invite* les États membres à soutenir les consultations en vue de la révision de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris par des ressources extrabudgétaires ;
5. *Invite* la Directrice générale à lui soumettre, à sa 42^e session, un projet de Recommandation révisée sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

B. Suivi d'instruments existants

Point 9.1 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (41 C/33)

19. La Commission ED a examiné le point 9.1 à sa quatrième séance. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/33. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 39 C/78 et la décision 212 EX/23.II,

Ayant examiné le document 41 C/33 et ses annexes,

Ayant à l'esprit que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Réaffirmant l'importance de l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement par les États membres, pour que le plein exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous,

Réaffirmant aussi le caractère central du droit à l'éducation dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le rôle essentiel de l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour la réalisation de l'objectif de développement durable 4 (ODD 4),

1. *Note avec satisfaction* que 81 États membres, parmi lesquels 59 sont Parties à la Convention de 1960, ont soumis un rapport dans le cadre de la dixième consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et *salue* les efforts des États

membres pour garantir le droit à l'éducation pour tous ainsi que les mesures prises au niveau national pour relever les défis qui continuent de faire obstacle à l'exercice du droit à l'éducation ;

2. *Encourage* tous les États membres à intensifier leurs efforts pour assurer la pleine et complète application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et *prie instamment* les États membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention d'envisager de le devenir ;
3. *Prie* la Directrice générale de diffuser largement les résultats de la dixième consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement auprès de réseaux et d'institutions spécialisées, au sein des instances concernées et en ligne, par le biais de la base de données mondiale de l'UNESCO sur le droit à l'éducation ;
4. *Encourage* la Directrice générale, notamment en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, à soutenir les États membres dans leurs efforts pour faire du droit à l'éducation une réalité ;
5. *Prie également* la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de la dixième consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et de lancer la onzième consultation des États membres ;
6. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 43^e session, le prochain résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et *décide* d'inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour de sa 43^e session.

Point 9.2 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (41 C/34)

20. La Commission ED a examiné le point 9.2 à ses troisième et quatrième séances. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/34. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 39 C/79 et la décision 211 EX/21.II,

Ayant examiné le document 41 C/34 et ses annexes,

Ayant à l'esprit que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Réaffirmant l'importance de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) et de son application par les États membres,

1. *Note avec satisfaction* le fait que 75 États membres ont présenté un rapport dans le cadre de la septième consultation sur l'application de la Recommandation de 1974, et *encourage vivement* les autres États membres à faire de même dès que possible ;
2. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer l'application pleine et entière de la Recommandation de 1974 ;
3. *Prie* la Directrice générale de diffuser les résultats de la septième consultation auprès d'autres institutions spécialisées, au sein des instances concernées et en ligne, par le biais de la base de données mondiale de l'UNESCO sur le droit à l'éducation, afin notamment de soutenir la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de la cible 4.7 de l'objectif de développement durable 4 (ODD 4) ;
4. *Se félicite* de la publication, pour la première fois, des indicateurs mondiaux pour le suivi des cibles 4.7.1, 12.8.1 et 13.3.1 des objectifs de développement durable (ODD) ;
5. *Encourage* la Directrice générale, en étroite collaboration avec d'autres institutions et organismes spécialisés dans le domaine de l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique, à aider les États membres à mettre en pratique les valeurs de la Recommandation de 1974 ;
6. *Prie également* la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de la septième consultation sur l'application de la Recommandation de 1974, et de lancer la huitième consultation des États membres ;
7. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 43^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1974, et *décide* d'inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour de sa 43^e session.

Point 9.3 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (41 C/35)

21. La Commission ED a examiné le point 9.3 à sa quatrième séance. À l'issue du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans le document 41 C/35. La résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 39 C/80 et la décision 210 EX/26.II,

Ayant examiné le document 41 C/35,

Ayant à l'esprit que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Réaffirmant l'importance de la Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation, ainsi que de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) et de ses versions révisées de 2011 (CITE-P (programmes éducatifs) et CITE-A (niveau d'éducation atteint)) et 2013 (CITE-F (domaines d'études et de formation)),

1. *Prend note* du travail effectué pour mettre en œuvre la CITE-P (programmes éducatifs) et la CITE-A (niveau d'éducation atteint) de 2011 et la CITE-F (domaines d'études et de formation) de 2013, respectivement, depuis leur adoption ;
2. *Note avec satisfaction* que de nombreux États membres utilisent désormais les classifications pour communiquer des données sur l'éducation et le niveau d'instruction ;
3. *Invite* la Directrice générale :
 - (a) à continuer d'apporter un soutien aux États membres qui en ont besoin pour l'adoption des révisions de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) ;
 - (b) à examiner régulièrement les trois classifications que regroupe la CITE (CITE-P, CITE-A et CITE-F) afin de veiller à ce qu'elles répondent à l'évolution des politiques et structures de l'éducation et de la formation, ainsi qu'à formuler des propositions pour l'adoption de révisions majeures, le cas échéant, lors de futures sessions de la Conférence générale ;
 - (c) à soumettre au Conseil exécutif, tous les deux ans, un rapport d'étape, le prochain étant prévu pour la 215^e session ;
4. *Invite également* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 43^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation, et *décide* d'inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour de sa 43^e session.

22. Après avoir examiné les rapports des instituts de catégorie 1 ci-après, la Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'en prendre note.

REP 1 – 8 : Présentation des rapports des organes directeurs des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation

- Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)
- Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ)
- Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)
- Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)
- Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)
- Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)
- Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)
- Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).

ANNEXE I

STATUTS RÉVISÉS DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION DE L'UNESCO (BIE)

Article I – Création du BIE

1. Le Bureau international d'éducation, ci-après dénommé « BIE », a été créé en 1925 à Genève (Suisse). Il a été officiellement intégré à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1969. Au sein de l'Organisation, et en tant que partie intégrante de celle-ci, le BIE est un institut de catégorie 1 relatif au curriculum.
2. Dans le cadre susmentionné, le BIE jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour atteindre ses objectifs.
3. Toutes les activités du BIE, agissant dans l'exercice de l'autonomie dont il jouit, doivent être conformes aux Statuts ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.
4. Le BIE est établi à Genève (Suisse).

Article II – Objectifs et fonctions

1. Le BIE contribue à la conception et à la mise en œuvre du programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation. À cette fin, il fait office de point focal et de plate-forme mondiale de l'UNESCO pour la connaissance, le dialogue et la coopération en matière de curriculum, et contribue à l'action de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation à travers une vision holistique, intersectorielle et prospective.
2. Le BIE remplit les fonctions suivantes :
 - (a) consolider et mettre en synergie le travail de l'UNESCO en matière de curriculum, en favorisant une vision prospective pour contribuer à une éducation équitable et inclusive et à un développement durable pour tous face aux défis mondiaux et aux changements sociétaux ;
 - (b) construire une base de connaissances sur le curriculum, avec les recherches et les études comparatives les plus avancées et les plus pointues, en mettant à disposition des outils méthodologiques, des prototypes de curriculum et des bonnes pratiques ;
 - (c) élaborer des normes et des instruments normatifs relatifs au curriculum de nature à orienter et soutenir les États membres dans la définition de leurs politiques et stratégies publiques ;
 - (d) répondre aux besoins des États membres, en particulier des pays en développement, en matière d'élaboration et de réforme du curriculum par le développement des capacités et l'assistance technique, et favoriser le dialogue sur les politiques et le partage d'expériences en matière d'élaboration du curriculum et de bonnes pratiques entre les États membres ;
 - (e) servir de plate-forme de travail en réseau et d'échange intersectoriel sur le curriculum pour le XXI^e siècle entre les parties prenantes concernées, y compris les organisations internationales et les établissements universitaires concernés, en mettant l'accent sur le rôle transformateur de l'éducation en vue du développement durable, les changements sociétaux et les défis mondiaux ;

- (f) créer des programmes de formation, en collaboration avec les universités et d'autres acteurs concernés de différentes régions du monde ;
 - (g) préserver les archives et la documentation historiques du BIE, en les rendant accessibles aux États membres et au public.
3. Le programme général et le budget du Bureau s'inscrivent dans le Programme et budget de l'UNESCO. Les ressources du BIE sont constituées des allocations financières qui lui sont attribuées par la Conférence générale de l'UNESCO, ainsi que des dons, legs, subventions et contributions volontaires reçus conformément au Règlement financier applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation.
 4. Dans le cadre de son programme général en cours d'exécution, tel qu'approuvé par la Conférence générale, le BIE entretient des relations directes avec les autorités compétentes en matière d'éducation des États membres de l'UNESCO.

Article III – Composition du Conseil

1. Le BIE est doté d'un Conseil composé de 12 membres, siégeant à titre personnel et choisis pour leur compétence et leur haut niveau de connaissance dans les domaines d'action du BIE. Ces 12 membres doivent être des experts reconnus pour leur travail de haut niveau dans des domaines pertinents pour le BIE, lequel doit être attesté notamment par des publications réputées, une expérience académique et scientifique, ou l'exercice de hautes responsabilités institutionnelles aux niveaux national, régional ou international. Le Conseil doit associer des profils divers afin d'enrichir l'action du BIE.
2. Dans le processus d'élection et de nomination des membres du Conseil, la représentation géographique et l'équilibre hommes-femmes doivent être pris en compte.
3. Les membres sont élus et nommés comme suit :
 - (a) six membres sont élus par la Conférence générale parmi plusieurs candidats présentés par chacun des six groupes électoraux de l'UNESCO ;
 - (b) six membres sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO comme suit :
 - trois membres sont choisis, après consultation des partenaires appropriés par le Directeur général de l'UNESCO ;
 - deux membres sont proposés par des organisations internationales, qui y sont invitées par le Directeur général de l'UNESCO en fonction de l'intérêt stratégique des partenariats avec le BIE ;
 - un membre est proposé par le pays hôte.
4. Les membres du Conseil sont élus ou nommés pour une période de quatre ans. Les membres élus par la Conférence générale sont immédiatement rééligibles pour un second mandat. Les membres nommés par le Directeur général peuvent être immédiatement nommés pour un second mandat.
5. Le Conseil élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, en tenant compte d'une représentation géographique et d'une rotation équitables. Leur mandat est de deux ans.
6. Si l'un des membres démissionne ou se trouve empêché de s'acquitter de ses fonctions, et s'absente de ce fait pendant deux réunions consécutives sans avoir été excusé, un nouveau membre est désigné pour le reste du mandat de la personne à remplacer comme suit :

- (a) dans le cas d'un membre élu, la Conférence générale élit un nouveau membre issu du même groupe électoral selon les mêmes principes ou procédures ;
 - (b) dans le cas d'un membre nommé par le Directeur général, celui-ci désigne un nouveau membre, selon les mêmes principes et procédures.
7. Les membres du Comité ne sont pas rétribués pour leurs services. Le BIE prend en charge les frais de leur voyage et leur indemnité de subsistance, lorsqu'ils sont en voyage officiel pour le compte du BIE.

Article IV – Méthodes de travail du Conseil

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'UNESCO ou à la demande de sept de ses membres.
2. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.
3. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
4. Le Directeur général, ou, en son absence, son représentant désigné, participe sans droit de vote aux réunions du Conseil.
5. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
6. Le Conseil institue un Comité exécutif composé de son président et de ses deux vice-présidents. Entre les sessions du Conseil, le Comité exécutif s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées par le Conseil.
7. Le Conseil peut constituer des organes subsidiaires pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

Article V – Attributions du Conseil

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- (a) établir le projet de programme général et de budget du BIE sur proposition du Directeur du BIE, en tenant compte des orientations du plan à moyen terme, pour soumission à la Conférence générale accompagné des observations ou recommandations du Directeur général et du Conseil exécutif, et veiller à la cohérence et la complémentarité des activités prévues dans le projet de programme général et de budget du Bureau avec les autres activités prévues dans le Projet de programme et de budget de l'UNESCO ;
- (b) définir les activités à mener par le BIE dans le cadre du Programme et budget de l'UNESCO adopté par la Conférence générale et en tenant compte, le cas échéant, des ressources extrabudgétaires disponibles. Le Conseil peut consulter, s'il le juge approprié, les pays donateurs et bénéficiaires ainsi que les partenaires. Il supervise l'exécution du programme d'activités du BIE et mobilise des ressources humaines et financières, conformément à la stratégie de mobilisation des ressources de l'UNESCO ;
- (c) approuver le projet de budget annuel du BIE présenté par son Directeur ;
- (d) vérifier l'exécution du budget et les comptes audités du BIE, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif au Bureau ;
- (e) présenter à la Conférence générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du BIE.

Article VI – Le Directeur

1. Le Directeur du BIE est nommé par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec le Conseil, pour un mandat d'une durée maximale de six (6) ans.
2. Il prépare et soumet au Conseil des propositions pour le projet de programme général et de budget du BIE.
3. Le Directeur est responsable de la gestion du BIE conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Bureau international d'éducation, au Règlement d'administration financière applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation, ainsi qu'au Manuel des ressources humaines.

Article VII – Personnel

Le Directeur et les membres du personnel du BIE sont membres du personnel de l'UNESCO et soumis aux dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale, à l'exception des personnels employés occasionnellement, tels que visés par les dispositions du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO.

Article VIII – Amendements

Les présents Statuts peuvent être modifiés par la Conférence générale de l'UNESCO.

Article IX – Dispositions transitoires

Lors du premier cycle d'élections et de nominations du Conseil du BIE, trois membres élus par la Conférence générale et trois membres nommés par le Directeur général de l'UNESCO, choisis par tirage au sort, exerceront leur mandat pendant deux ans, étant entendu que ce mandat pourra être immédiatement renouvelé pour une période de quatre ans.

ANNEXE II

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'UNESCO POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (IESALC)

Décision 155 EX/6.3 (1998)
telle qu'amendée par la décision 194 EX/7 (2014) et
telle qu'amendée par la Commission ED de la Conférence générale à sa 41^e session (2021)

Article 1 – Statut juridique de l'Institut

- 1.1 Le Centre régional pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (CRESALC) a été transformé en Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) (ci-après dénommé « l'Institut »), dont le cadre juridique, administratif et opérationnel est défini dans les présents statuts.
- 1.2 Faisant partie intégrante de l'UNESCO, l'Institut jouira conformément aux présents statuts de l'autonomie intellectuelle, administrative et fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
- 1.3 L'Institut a son siège à Caracas, (République bolivarienne du) Venezuela.
- 1.4 Toutes les activités de l'Institut, agissant dans l'exercice de l'autonomie dont il jouit, doivent être conformes aux présents Statuts, ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.

Article 2 – Mission

L'Institut aura pour mission essentielle de contribuer au développement de l'enseignement supérieur dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (ci-après dénommée « la Région »), et des institutions et systèmes d'enseignement supérieur nationaux de cette région sur la base d'un développement durable des ressources humaines, contribuant aussi à garantir la pertinence, la qualité, l'efficacité et l'équité de toutes les activités relevant de l'enseignement supérieur dans le cadre d'une nouvelle conception de la coopération régionale et internationale propre à favoriser la participation proportionnelle à cette action de tous les intervenants concernés.

Article 3 – Objectifs et fonctions

- 3.1 Afin de remplir sa mission dans le cadre de la Région, l'Institut se fixera les objectifs généraux ci-après :
 - 3.1.1 Favoriser le renforcement de la coopération entre les États membres de la Région, leurs institutions et leurs spécialistes dans le domaine de l'enseignement supérieur.
 - 3.1.2 Contribuer à améliorer la connaissance réciproque des systèmes d'enseignement supérieur de la Région, en vue de faciliter la comparaison avec d'autres régions du monde et de concourir ainsi à son développement.
 - 3.1.3 Aider tout État membre demandant à bénéficier de la coopération de l'Institut à améliorer et développer ses systèmes et institutions d'enseignement supérieur, dans le cadre du processus de réforme engagé par lui.
 - 3.1.4 Encourager et appuyer dans le cadre de l'intégration régionale une plus grande mobilité des professionnels de l'enseignement supérieur, en particulier ceux des pays relativement moins avancés, en vue d'une meilleure utilisation des ressources

humaines et éducatives et afin de contribuer à une flexibilité accrue dans la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur entre les pays de la Région et d'autres parties du monde.

- 3.1.5 Faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience entre les institutions, centres et spécialistes de la Région et d'autres parties du monde.
- 3.1.6 Favoriser la mise en place de mécanismes nationaux et régionaux propres à rehausser la qualité de l'enseignement supérieur, au moyen de dispositifs d'évaluation et d'agrément.
- 3.2 L'Institut contribuera à la planification, à l'évaluation et au suivi des programmes de l'UNESCO en matière d'enseignement supérieur, en coopération avec les unités et les programmes approuvés par l'UNESCO, ainsi qu'avec ses divers instituts, avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, de même qu'avec des organisations du système des Nations Unies actives dans ce domaine, aux niveaux national, sous-régional, régional et international. À cet effet, les fonctions de l'Institut sont les suivantes :
 - 3.2.1 Préparer et organiser, au moins une fois par an, une session du Conseil d'administration de l'Institut, conformément aux décisions de la Conférence générale de l'UNESCO et aux normes en vigueur et applicables de l'Organisation.
 - 3.2.2 Contribuer à la diffusion et à l'application des recommandations du Conseil d'administration.
 - 3.2.3 Favoriser la tenue périodique dans la Région de conférences et de réunions sur l'enseignement supérieur, qui serviront de tribunes de coopération et de débats entre institutions se situant à ce niveau du système éducatif afin de soutenir l'élaboration et l'application de plans d'action en vue de leur modernisation. Enregistrer, organiser et diffuser les recommandations et plans d'action émanant de ces conférences et réunions et soutenir les activités d'enseignement supérieur pour lesquelles les États membres auront sollicité une coopération technique, ainsi qu'entreprendre des actions relevant de sa compétence.
 - 3.2.4 Réaliser des études, des analyses, des projets et des recherches contribuant à l'élaboration de politiques, de stratégies et autres initiatives régionales en matière d'enseignement supérieur dans la Région, qui pourront servir de base à l'élaboration de politiques, de plans et de stratégies au niveau national et à celui des établissements selon que les États membres de la Région et leurs institutions d'enseignement supérieur le jugeront bon.
 - 3.2.5 Faire fonction de forum sur les questions, défis et possibilités à court, moyen et long termes, sur la base d'études prospectives menées à l'appui de plans d'action pour le développement de l'enseignement supérieur dans la Région.
 - 3.2.6 Promouvoir et encourager dans la Région des programmes de formation, de recherche et de prestation de services permettant la transformation et la modernisation de l'enseignement supérieur, de l'ensemble du système éducatif et de son milieu.
 - 3.2.7 Consolider son Centre d'information et de documentation et son Unité des publications afin qu'ils puissent faciliter, appuyer et diffuser le travail des groupes de recherche et des communautés universitaires associés à l'enseignement supérieur dans la Région, et en transmettre les résultats aux gouvernements, aux secteurs productifs public et privé, et aux autres acteurs sociaux intéressés, par le biais d'un système efficace d'information et de communication. Développer des processus

d'échange et de diffusion de documents et d'informations entre les institutions d'enseignement supérieur, les spécialistes et les organismes nationaux représentant l'enseignement supérieur dans la Région et dans d'autres régions.

- 3.2.8 Offrir une assistance de nature à avoir une répercussion favorable sur la qualité de l'enseignement et sur la recherche relative à l'enseignement supérieur, tout en contribuant à garantir la permanence, la constante qualité et le renouveau de la capacité intellectuelle de la Région.
- 3.2.9 Encourager la mise au point de programmes favorisant la mobilité des étudiants, des enseignants et chercheurs et professionnels de l'enseignement supérieur de la Région, en particulier dans les pays relativement moins avancés.
- 3.2.10 Élaborer et appliquer des plans d'action propres à encourager la création de nouveaux types et styles de coopération internationale qui rendent possible une intensification de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et Sud-Nord ayant des répercussions favorables pour la Région.
- 3.2.11 Se constituer en instance régionale consultative élargie des organismes, associations, réseaux et programmes de coopération, afin d'aider à leur implantation et à leur développement, en s'affirmant en tant que forum sur les questions, problèmes, défis et possibilités à long terme inhérents à l'enseignement supérieur dans la Région.
- 3.2.12 Faire fonction de centre de soutien des processus d'accréditation et d'évaluation dans la Région, en constituant des banques de données sur les systèmes d'enseignement supérieur et les systèmes scientifiques et technologiques, concernant aussi bien les institutions que les individus qui en font partie (cadres, administrateurs, enseignants, chargés de cours, chercheurs, étudiants, fonctionnaires de l'administration et des services publics) et les spécialistes des processus susmentionnés.
- 3.2.13 Promouvoir et mener des actions concrètes visant à soutenir et mettre en œuvre des programmes de mobilité des étudiants et des professeurs qui permettent d'atteindre le niveau de qualité commun nécessaire pour autoriser la reconnaissance des études et des diplômes. Assurer le Secrétariat de la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes.
- 3.2.14 Coordonner les projets et les activités des programmes de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur dans la Région, en donnant une importance particulière aux chaires de formation et de recherche et aux réseaux de coopération au sein de l'enseignement supérieur et du monde universitaire en général.
- 3.2.15 Renforcer et promouvoir dans son domaine de compétence, l'action et la présence de l'UNESCO dans la Région et accroître les interactions avec les autres institutions du système des Nations Unies et les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux de coopération en s'efforçant de faire en sorte que ces actions soient synergiques et complémentaires.
- 3.2.16 Soutenir la tenue des manifestations universitaires organisées par les instances nationales représentant les institutions d'enseignement supérieur de la Région en y envoyant des spécialistes d'aspects particuliers de l'enseignement supérieur.

- 3.3 Afin de pouvoir répondre à la nature plurifonctionnelle et pluridimensionnelle de l'enseignement supérieur, l'Institut, en liaison étroite avec les États membres, s'acquittera de ses fonctions sur la base d'une coopération intersectorielle et interdisciplinaire au sein et en dehors de l'UNESCO.

Article 4 – Composition du Conseil d'administration

- 4.1 L'Institut sera administré par un Conseil d'administration, ci-après dénommé « le Conseil », qui sera régi par les présents Statuts et par son propre règlement intérieur.
- 4.2 Le Conseil sera composé de neuf (9) membres répartis comme suit, eu égard à l'équilibre entre les sexes et à une représentation adéquate de la diversité linguistique et culturelle :
- six (6) représentants gouvernementaux des États membres de la Région désignés par ceux-ci au cours d'une réunion plénière des chefs de délégation du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), durant la Conférence générale de l'UNESCO. Sur ces six (6) représentants, trois (3) représenteront des pays d'Amérique latine, dont un (1) le pays siège de l'Institut, et deux (2) les pays de la CARICOM ;
 - trois (3) membres seront nommés par le Directeur général, en consultation avec les conseils des recteurs de la Région ou leur équivalent. Ces trois membres sont choisis *intuitu personae* en considération de leur notoriété dans le domaine de l'éducation et en fonction des buts de l'Institut.

Un membre suppléant par membre à part entière est nommé selon les mêmes principes et procédures. Le suppléant représente le membre de plein exercice lorsque celui-ci sera dans l'incapacité d'assister à une réunion.

- 4.3 Les membres du Conseil exerceront leurs fonctions *ad honore* et seront nommés pour un mandat de quatre (4) ans ; ils ne seront pas immédiatement rééligibles afin de favoriser la rotation des sièges entre les pays de la région.
- 4.4 Si l'un des membres démissionne ou se trouve empêché de s'acquitter de ses fonctions, et s'absente de ce fait pendant deux sessions ordinaires consécutives, le Gouvernement concerné ou le Directeur général, selon qu'il convient, nomme un nouveau titulaire pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.
- 4.5 Outre les neuf membres mentionnés ci-dessus, le Directeur de l'Institut, en consultation avec le Président du Conseil, pourra inviter aux réunions du Conseil, en qualité d'observateurs, des personnes qui, de par leurs fonctions, seront en mesure d'aider le Conseil à accomplir sa tâche et proviendront d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, du système des Nations Unies, et des institutions d'enseignement supérieur, scientifiques et académiques de la Région. Le Directeur s'efforcera d'opérer le choix le plus représentatif possible entre celles-ci.
- 4.6 Le Conseil choisira un Président et un Vice-président en son sein. Le Directeur de l'Institut fera office de Secrétaire. La présidence sera assumée en alternance, deux (2) fois par un ressortissant d'Amérique latine et une (1) fois par un ressortissant d'un pays de la CARICOM. Quand le représentant de l'Amérique latine occupera la présidence, la vice-présidence sera assumée par un ressortissant d'un pays de la CARICOM et vice versa. La durée du mandat du Président et du Vice-Président sera de deux ans.

Article 5 – Fonctions du Conseil d'administration

- 5.1 Le Conseil fixe l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut, dans le cadre de la politique générale approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO, et en tenant dûment compte des obligations inhérentes au fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO.
- 5.2 Les fonctions spécifiques du Conseil sont les suivantes :
 - 5.2.1 Décider de l'utilisation des fonds alloués à l'Institut pour son fonctionnement et adopter le budget annuel de l'Institut, sur la base d'un projet de budget élaboré par le Directeur de l'Institut en étroite collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO et le Président du Conseil.
 - 5.2.2 Rendre compte à la Conférence générale de l'UNESCO, à chacune de ses sessions ordinaires, des activités de l'Institut.
 - 5.2.3 Examiner, aux fins de leur approbation, le rapport annuel sur le programme et budget de l'Institut, établi par le Directeur, les propositions relatives à la structure et à la programmation de l'Institut et les rapports d'évaluation de ses activités.
 - 5.2.4 Conseiller le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur de l'Institut pour l'élaboration, l'exécution, l'évaluation et le suivi du programme de travail de l'Institut, afin que l'activité de ce dernier réponde aux besoins de développement et d'amélioration de l'enseignement supérieur dans la Région.
 - 5.2.5 Prendre les décisions de portée générale qu'il juge nécessaires pour l'élaboration et l'exécution du programme de l'Institut.
 - 5.2.6 Contribuer à l'échange et à la diffusion des données d'expérience, des informations et des connaissances, en participant aux activités et aux projets de l'Institut.
 - 5.2.7 Veiller à la saine gestion de l'Institut, selon les principes en vigueur à l'UNESCO.

Article 6 – Méthodes de travail du Conseil d'administration

- 6.1 Le Secrétaire du Conseil, au nom du Président du Conseil, convoquera le Conseil en session ordinaire au moins une fois par an ; des sessions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande du Président du Conseil, ou à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres ou d'un tiers des États membres de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.
- 6.2 Le Conseil adoptera son règlement intérieur lors de sa première séance et l'amendera chaque fois qu'il le jugera nécessaire.
- 6.3 Les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Conseil seront pris en charge par l'Institut, conformément aux dispositions réglementaires de l'UNESCO en la matière.
- 6.4 Le Président représente le Conseil entre les réunions et établit l'ordre du jour provisoire ainsi que le calendrier des réunions du Conseil.
- 6.5 Le Directeur général, ou son représentant, et le Directeur de l'Institut participeront aux débats du Conseil sans avoir le droit de vote.
- 6.6 Le Conseil pourra choisir de tenir n'importe laquelle de ses séances à huis clos en l'absence d'observateurs. Le Directeur général, ou son représentant, et le Directeur de l'Institut auront le droit d'assister à toutes les séances privées du Conseil.

Article 7 – Personnel

- 7.1 Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec le Conseil, pour un mandat d'une durée maximale de six (6) ans. En vertu des pouvoirs qui lui seront délégués par le Directeur général, il nomme et gère le personnel de l'Institut conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du cadre juridique et administratif régissant les questions de personnel à l'UNESCO.
- 7.2 Le Directeur et l'ensemble du personnel de l'Institut seront soumis au Statut et règlement du personnel de l'Organisation.
- 7.3 Le Directeur de l'Institut sera responsable du fonctionnement technique, institutionnel, budgétaire, financier et administratif de l'Institut, et rendra compte de l'exécution du programme et budget annuel de l'Institut au Conseil et au Directeur général.
- 7.4 Le Directeur, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO élaborera le projet de programme et budget de l'Institut, qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration.
- 7.5. En ce qui concerne le personnel du cadre organique des pays d'Amérique latine et de la CARICOM, une représentation proportionnelle sera assurée.

Article 8 – Programme et budget

- 8.1 Les ressources assignées à l'administration de l'Institut seront constituées par le budget approuvé par la Conférence générale, ainsi que par les dons, subventions et contributions volontaires extrabudgétaires et autres revenus provenant de la vente des publications, des activités de l'Institut et de la prestation de services à des institutions extérieures ; elles seront déposées sur un compte spécial que le Directeur général de l'UNESCO établira, conformément aux dispositions de l'Organisation en la matière et au règlement financier applicable au compte en question. Le Compte spécial sera administré par le Directeur de l'Institut, conformément aux dispositions précitées.
- 8.2 Dans le cadre du Programme et budget approuvés par la Conférence générale, l'Institut pourra établir et/ou maintenir des relations directes avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour faciliter l'exécution de son programme.

Article 9 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par la Conférence générale de l'UNESCO, sous réserve que le Conseil d'administration ait été consulté au moins 60 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

Article 10 – Dispositions spéciales

- 10.1 Le Directeur général de l'UNESCO prendra les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace de l'Institut et de son Conseil, ainsi que l'allocation des ressources approuvées à cette fin par la Conférence générale.

Article 11 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la date de leur approbation par la Conférence générale de l'UNESCO.

ANNEXE III

STATUTS DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO

Adoptés par la résolution 30 C/44 (1999)
telle qu'amendée par la Commission ED de la Conférence générale
41^e session (2021)

Article premier – Définitions

Sauf mention contraire dans le texte :

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Président s'entend du président du Conseil

Comité s'entend du Comité d'orientation et de planification prévu à l'article VI des Statuts

Directeur s'entend du directeur de l'Institut

Directeur général s'entend du directeur général de l'UNESCO

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

Institut s'entend de l'Institut de statistique de l'UNESCO

Personnel s'entend du personnel de l'Institut

Statuts s'entend des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Article II – Statut juridique de l'Institut

1. Il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dont il sera partie intégrante, un Institut de statistique de l'UNESCO. Dans ce cadre, l'Institut jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
2. Toutes les activités de l'Institut, agissant dans l'exercice de l'autonomie dont il jouit, doivent être conformes aux présents Statuts, ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.

Article III – Mission, buts et fonctions

1. Dans le cadre du mandat général assigné à l'UNESCO, à savoir contribuer à l'avancée et au partage du savoir et à la libre circulation des idées, l'Institut a pour mission de fournir, en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, des informations statistiques qui facilitent la prise de décisions dans les États membres et favorisent le débat démocratique sur les questions qui relèvent de la compétence de l'UNESCO, en faisant appel à cette fin aux normes professionnelles les plus élevées et à la plus grande indépendance intellectuelle dans la collecte et l'analyse des données.
2. À cet effet, l'Institut privilégiera les objectifs suivants :
 - (a) encourager, dans ses domaines de compétence, l'établissement de statistiques internationales qui rendent compte de l'évolution des contextes de l'élaboration de

politiques dans ces domaines, qui soient fiables, solides, comparables au niveau mondial et dont la collecte puisse être assurée ;

- (b) veiller à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion en temps voulu des statistiques, indicateurs et documents connexes utiles à la prise de décisions qui auront été établis comme indiqué à l'alinéa (a) ;
 - (c) aider au renforcement des capacités statistiques et analytiques des États membres tant dans leur propre intérêt que pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa (b) ci-dessus, et
 - (d) fournir des services d'analyse dans le cadre de sa mission, en tenant compte des besoins des États membres.
3. L'Institut remplit les fonctions suivantes :
- (a) une fonction de développement, consistant principalement à déterminer les besoins futurs et à élaborer des données et indicateurs souples et propres à y répondre, en veillant au respect de normes de qualité appropriées ;
 - (b) une fonction de collecte et de diffusion, et
 - (c) une fonction de renforcement des capacités.
4. L'Institut consacre l'essentiel de son programme de travail à la satisfaction des besoins des États membres. En outre, il répond, dans la mesure où il bénéficie de financements additionnels, à d'autres besoins ou demandes formulés par d'autres entités de l'UNESCO ou usagers des États membres et organisations internationales.

Article IV – Conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de 12 membres choisis pour un mandat de quatre ans et siégeant à titre personnel. Les membres sont élus ou nommés comme suit :
- (a) six membres élus par la Conférence générale, qui représentent chacun un groupe électoral de l'UNESCO ;
 - (b) six membres nommés par le Directeur général, après consultation des organismes, organisations et institutions partenaires qui coparrainent les programmes de l'Institut.
2. Les membres élus ne peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif.
3. Le Conseil peut inviter des observateurs selon qu'il le juge utile.
4. Le Conseil élit son président, choisi parmi ses membres, pour un mandat de deux ans.

Article V – Fonctions du Conseil d'administration

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
- (a) il approuve l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut, dans le cadre fixé par la Conférence générale, y compris le Programme et budget approuvé, et compte dûment tenu des obligations résultant du fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO ;
 - (b) il établit des directives en vue de l'élaboration du programme et donne notamment des indications quant au budget global et à l'équilibre des priorités ;

- (c) il examine et approuve, conformément aux dispositions des articles VII, VIII et IX des présents statuts, le programme et budget biennal établi par le Directeur, étant entendu que le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources dont il disposera durant l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui doivent être versées, ou fournies en nature, à l'Institut ;
 - (d) il examine les rapports sur les activités et dépenses de l'Institut qui sont établis par le Directeur pour la période couverte par la Résolution portant ouverture de crédits et conseille le Directeur sur l'exécution, l'évaluation et le suivi du programme de l'Institut et sur toutes les questions que le Directeur peut porter à son attention ;
 - (e) il présente au Conseil exécutif et à la Conférence générale un rapport biennal sur les activités de l'Institut ;
 - (f) il fait des recommandations au Directeur général concernant la nomination du Directeur.
2. Le Conseil est consulté par le Directeur au sujet de la nomination des hauts fonctionnaires de l'Institut.

Article VI – Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres, ou du Directeur.
2. Le Président et les membres du Conseil ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.
3. Pendant la durée de leur mandat, le Président et les membres du Conseil n'ont droit à aucun honoraire ou rétribution pour tout travail qu'ils effectuent pour le compte de l'Institut.
4. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
5. Le Conseil peut délibérer et prendre des décisions lorsque six au moins de ses membres sont présents.
6. Le Conseil établit un Comité d'orientation et de planification, qui se réunit sur convocation de son Président ou du Conseil, aussi souvent que les besoins du programme l'exigent. Il est présidé par le Président du Conseil et composé, outre son président, de quatre autres membres choisis par le Conseil en son sein. Le Comité est chargé d'apporter les premiers éléments et avis nécessaires au déroulement du processus de planification et de budgétisation de l'Institut, et d'assurer toute autre tâche que le Conseil pourrait lui confier, soit en vertu de son Règlement intérieur, soit au cours d'une session ordinaire.
7. Le Conseil constitue d'autres comités en son sein, en tant que de besoin. Chacun de ces comités adopte son règlement intérieur.
8. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

Article VII – Le Directeur et le personnel

1. Le Directeur de l'Institut, qui a qualité de fonctionnaire de l'UNESCO, est nommé par le Directeur général sur recommandation du Conseil.

2. Le Directeur est le principal responsable de l'Institut. À ce titre et en vertu d'une délégation du Directeur général, le Directeur :
 - (a) administre l'Institut ;
 - (b) élabore le projet de programme de travail de l'Institut et les prévisions budgétaires, qu'il soumet au Conseil pour approbation ;
 - (c) sous réserve de l'approbation du Conseil, établit des plans détaillés en vue de la mise en œuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;
 - (d) nomme, conformément au Statut et règlement du personnel de l'UNESCO, les fonctionnaires de l'Institut, et, conformément aux dispositions administratives et juridiques applicables, les autres membres du personnel de l'Institut, tels que les consultants ou les personnes engagées au titre d'autres arrangements contractuels ou détachées ;
 - (e) effectue des paiements conformément au règlement financier du compte spécial comme le prévoit l'article IX ;
 - (f) établit, en conformité avec le règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières nécessaires pour garantir une gestion financière saine et économique.
3. Le Directeur et les fonctionnaires de l'Institut sont assujettis au Statut et règlement du personnel de l'UNESCO.

Article VIII – Groupes consultatifs techniques

1. Le Conseil peut constituer des groupes consultatifs techniques composés d'experts de haut niveau dans les domaines des statistiques et de l'analyse des politiques pour :
 - (a) conseiller l'Institut au sujet de la définition et de l'application de normes et de la validation de procédures ;
 - (b) adresser au Conseil des recommandations sur le programme de travail élaboré par le Directeur pour approbation par le Conseil ;
 - (c) fournir tous autres conseils sur les questions de politique générale et les programmes que peut leur demander le Conseil ou le Directeur, en particulier sur le plan à moyen terme que l'Institut pourrait adopter.
2. L'un des groupes consultatifs techniques devrait traiter des questions relatives à l'utilisation des statistiques, notamment des statistiques et indicateurs nécessaires aux décideurs, et un autre devrait s'occuper de ce qui touche à l'offre de statistiques, notamment de la validité des méthodes de collecte et de la fiabilité des données.
3. Les membres des groupes sont choisis par le Président du Conseil, sur la base des propositions soumises par le Directeur. Leurs présidents sont choisis parmi les membres du Conseil. Les groupes adoptent leur propre règlement intérieur.
4. Sauf le cas de mission spéciale de consultant, les membres des groupes consultatifs techniques ne sont pas rémunérés ; l'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.

Article IX – Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière déterminée par la Conférence générale pour couvrir les dépenses de personnel, ainsi que les coûts directs et indirects de programme ;
 - (b) les contributions volontaires, provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les revenus tirés de l'exécution de projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (e) ainsi que par des recettes diverses.
2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément aux dispositions susmentionnées et au règlement financier du compte spécial.
3. Au cas où la Conférence générale déciderait de dissoudre l'Institut, son actif sera transféré à l'UNESCO et son passif pris en charge par cette dernière.

Article X – Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de la Conférence générale prise à la majorité simple des États membres présents et votants.